

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°

M. Olivier Mamarot

Mme Dominique Jourdan
Magistrat désigné

M. Stéphane Morel
Rapporteur public

Audience du 18 octobre 2017
Lecture du 13 novembre 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Grenoble

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 15 juin 2016, M. Lesage, demande au tribunal : représenté par Me

1°) d'annuler la décision 48 SI en date du 11 mars 2016 par laquelle le ministre de l'Intérieur constate l'invalidité de son permis de conduire pour solde de points nul, et les décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises en date des 9 mars 2015 et 9 septembre 2015 ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'Intérieur de lui restituer son titre de conduite ainsi que les points correspondant aux infractions précitées ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient ne pas avoir reçu l'information exigée aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du Code de la route.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 octobre 2016, le ministre de l'Intérieur conclut au non lieu partiel et au rejet du surplus de la requête.

... / ...

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de M. . . . le
aux fins d'annulation de la décision 48 SI du 11 mars 2016 et de la décision de
retrait de point du 9 septembre 2015.

Article 2 : La décision de retrait de point prise à la suite de l'infraction du 9 mars
2015 est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'Intérieur de reconnaître à M. . . . le
bénéfice du point illégalement retiré suite à l'infraction commise le 9 mars 2015, en
en tirant lui-même toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision sur le
capital de points de l'intéressé, dans le délai d'un mois à compter de la notification
du présent jugement.

Article 4 : L'Etat versera à M. . . . la somme de 1200 euros en application des
dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. . . . et au ministre de
l'Intérieur.

Lu en audience publique le 13 novembre 2017.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

D. Jourdan

E. Rollin

La République mande et ordonne au ministre de l'Intérieur, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,